



Acheminement de l'électricité

La CRE veut taxer les consommateurs de 30 millions d'euros au profit de Direct Énergie !

La CRE veut instaurer une redevance de 0,25 % sur le tarif d'utilisation des réseaux pour couvrir les surcoûts de certains fournisseurs. 30 millions d'euros tomberaient dans les caisses de Direct Énergie. Et, bien sûr, aux frais des consommateurs !

Dans sa consultation publique du 3 mai sur l'évolution au 1er août 2016 des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité¹, la CRE envisage de « *prendre en compte ces surcoûts liés aux contrats de prestations de services pour la gestion des clients en contrat unique, en introduisant une composante d'évolution spécifique évaluée à + 0,25 % pour le mouvement tarifaire 2016.* »

Selon une dépêche AFP du 10 mai 2016, cela représente **30 millions d'euros pour Direct Énergie** : « *Direct Énergie enregistre un bon début d'année et va revoir à la hausse ses objectifs* ». Une des raisons invoquées est « *la forte activité du premier trimestre, associée à l'accord sur l'extension du contrat de prestation pour une année avec le gestionnaire du réseau français de distribution d'électricité ERDF, aura un impact positif de 30 millions d'euros sur le résultat opérationnel courant de 2016* ».

Et qui paiera l'addition ? Les consommateurs, qui se verront inmanquablement répercuter les surcoûts d'accès au réseau par leur fournisseur d'électricité.

La CFE et l'UNSA Énergies dénoncent ces **dérives inacceptables**. L'ouverture du marché était censée apporter des gains aux consommateurs : nous voyons que ce n'est pas le cas. Et quand un fournisseur est incapable de maîtriser ses coûts de gestion, on évoque une « absence d'effet d'échelle » pour lui verser une **subvention financée par l'ensemble des consommateurs**.

La CFE et l'UNSA Énergies demandent à la CRE de revoir sa copie de toute urgence. L'intérêt général des consommateurs doit primer sur toute autre considération.

¹ Voir extrait au verso.



Le 3 mai 2016

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'évolution annuelle au 1er août 2016 des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTB, HTA et BT.

Extrait

2.2. Prise en compte tarifaire des contrats de prestations de services pour la gestion des clients en contrat unique

Dans sa délibération du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique, la CRE a examiné un projet de contrat de prestations de services transmis par les sociétés Direct Energie et ERDF. Ce contrat avait pour objet d'encadrer les modalités opérationnelles et financières selon lesquelles la société ERDF versait au fournisseur une **redevance relative à la gestion de la clientèle en contrat unique**, rétablissant ainsi une situation économique équivalente à celle qui prévaudrait si la société ERDF devait assurer elle-même ces prestations, tant que le fournisseur ne bénéficiait pas d'économies d'échelles suffisantes. Le contrat de prestation de services conclu entre ERDF et Direct Energie a expiré le 30 septembre 2015.

La délibération du 26 juillet 2012 précisait que, dans le respect des principes généraux du droit de la concurrence et du code de l'énergie, tout fournisseur placé dans une situation identique à celle de la société Direct Energie était susceptible de bénéficier d'un dispositif similaire.

La délibération « TURPE 4 HTA/BT » du 12 décembre 2013 a par la suite prévu la prise en compte des dépenses prévisionnelles correspondant à ces nouvelles charges.

La société ERDF a transmis à la CRE un projet d'avenant au contrat de prestations de services conclu entre les sociétés ERDF et Direct Energie en 2012, ayant fait l'objet d'échanges convergents entre les deux sociétés. Cet avenant a pour objet de prolonger l'application de ce contrat jusqu'au 30 septembre 2016.

La prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 du contrat de prestations de services conclu entre les sociétés ERDF et Direct Energie, ainsi que les contrats de prestations de services conclus avec d'autres fournisseurs, qui n'avaient pas été pris en compte dans la délibération « TURPE 4 HTA/BT » du 12 décembre 2013, **conduisent ERDF à supporter des coûts supplémentaires estimés à 32,1 M€.**

Dans sa délibération du 3 mai 2016 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique, la CRE a indiqué que les charges liées à l'exécution de ces contrats sont de nature à entrer dans le périmètre des charges couvertes par le TURPE.

En conséquence, la CRE envisage à ce stade de modifier les modalités d'évolution du TURPE 4 HTA/BT au 1er août 2016 **afin de prendre en compte ces surcoûts liés aux contrats de prestations de services pour la gestion des clients en contrat unique, en introduisant une composante d'évolution spécifique évaluée à + 0,25 % pour le mouvement tarifaire 2016.**